

avis

À l'ATTENTION DE :
Personnes désignées responsables
Chefs des finances
Groupe des vérificateurs

Destinataire(s) à l'interne :
Formation
Inscription

Personne-ressource :

Wendyanne D'Silva
Directrice des inscriptions
416 865-3032
registration@ida.ca

RM0472

Le 2 mai 2007

Programme de formation de 30 ou de 90 jours

Le paragraphe B. 15 de la Partie II du Principe directeur n° 6 se lit comme suit :

Le candidat est exempté du programme de formation de 90 ou de 30 jours prévu à l'article 3(a)(iii)(A) et (B) de la partie I du Principe directeur n° 6 si, dans les trois ans précédant la demande, il était inscrit auprès d'un membre, d'un courtier en valeurs mobilières, auprès d'un organisme étranger reconnu de réglementation ou d'autoréglementation, ou s'il était inscrit comme conseiller en placement auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières.

L'ACCOVAM tient à signaler que, dans le contexte ci-dessus, l'inscription antérieure fait référence a) à une catégorie équivalente à celle de représentant inscrit (clientèle de détail), b) à l'inscription dans une catégorie de plein exercice, pour ce qui est des candidats étrangers ou c) à l'autorisation à titre de gestionnaire de portefeuille ou de gestionnaire adjoint de portefeuille.

En conséquence, si la personne physique qui demande une inscription à titre de représentant inscrit (clientèle de détail) a été autorisée dans les trois années précédant sa demande dans une catégorie d'exercice restreint n'exigeant pas le programme de formation, comme celle de représentant inscrit (clientèle institutionnelle), leur autorisation antérieure ne les soustrait pas à l'obligation de suivre le programme de formation de 90 jours.

De même, une personne physique qui était inscrite à titre de représentant en placement dans les trois années précédentes sera exemptée de l'obligation de suivre à nouveau le programme de formation de 30 jours lorsqu'elle présentera une demande d'inscription dans la même catégorie, mais pas de l'obligation de suivre le programme de formation de 90 jours si elle demande une inscription à titre de représentant inscrit.

L'obligation de suivre à nouveau le programme de formation de 30 ou 90 jours s'applique également dans les cas où un candidat qui désire s'inscrire dans la catégorie de représentant en placement (de détail) ou représentant inscrit (de détail) :

- a suivi le programme de formation dans une autre société membre sans avoir été inscrit par la suite; ou
- a suivi une partie de la formation dans une société membre pour laquelle il travaillait antérieurement.

Comme pour toutes les compétences exigées aux termes du Principe directeur n° 6, une exemption discrétionnaire peut être accordée par le conseil de section compétent à un candidat qui peut démontrer qu'il possède l'expérience appropriée ou qu'il a réussi des cours ou des examens équivalents.